

Autre partie à la procédure: Banque européenne d'investissement (BEI) (représentants: G. Nuvoli et E. Raimond, agents, assistés de A. Dal Ferro, avocat)

Objet

Pourvoi formé contre l'arrêt du Tribunal de la fonction publique de l'Union européenne (première chambre) du 11 novembre 2014, De Nicola/BEI (F 52/11, RecFP, EU:F:2014:243), et tendant à l'annulation partielle de cet arrêt.

Dispositif

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*

- 2) *M. Carlo De Nicola supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Banque européenne d'investissement (BEI) dans le cadre de la présente instance.*

⁽¹⁾ JO C 73 du 2.3.2015.

Ordonnance du Tribunal du 9 septembre 2015 — Alsharghawi/Conseil

(Affaire T-66/15) ⁽¹⁾

(«Politique étrangère et de sécurité commune — Mesures restrictives prises en raison de la situation en Libye — Recours en carence — Prise de position du Conseil — Disparition de l'objet du recours — Non-lieu à statuer»)

(2015/C 381/49)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Bashir Saleh Bashir Alsharghawi (Johannesbourg, Afrique du Sud) (représentant: E. Moutet, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: V. Piessevaux et A. Vitro, agents)

Objet

Faire constater, sur le fondement de l'article 265 TFUE, que le Conseil s'est illégalement abstenu de réexaminer sa décision d'inscrire le nom du requérant sur les listes des personnes et des entités auxquelles s'appliquent les mesures restrictives prises en raison de la situation en Libye.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *Le Conseil de l'Union européenne est condamné aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 146 du 4.5.2015.

Ordonnance du président du Tribunal du 1 septembre 2015 — Pari Pharma/EMA

(Affaire T-235/15 R)

[«Référé — Accès aux documents — Règlement (CE) n° 1049/2001 — Documents détenus par l'EMA concernant des informations soumises par une entreprise dans le cadre de sa demande d'autorisation de mise sur le marché d'un médicament — Décision d'accorder à un tiers l'accès aux documents — Demande de sursis à exécution — Urgence — Fumus boni juris — Mise en balance des intérêts»]

(2015/C 381/50)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Pari Pharma GmbH (Starnberg, Allemagne) (représentants: M. Epping et W. Rehmman, avocats)

Partie défenderesse: Agence européenne des médicaments (EMA) (représentants: T. Jabłoński, N. Rampal Olmedo, A. Rusanov et S. Marino, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Novartis Europharm Ltd (Camberley, Royaume-Uni) (représentant: C. Schoonderbeek, avocat)

Objet

Demande visant, en substance, à obtenir le sursis à l'exécution de la décision EMA/271043/2015 de l'EMA, du 24 avril 2015, accordant à un tiers, en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145, p. 43), l'accès à certains documents contenant des informations soumises dans le cadre d'une demande d'autorisation de mise sur le marché du médicament Vantobra.

Dispositif

- 1) *Il est sursis à l'exécution de la décision EMA/271043/2015 de l'Agence européenne des médicaments (EMA), du 24 avril 2015, dans la mesure où elle accorde à un tiers, en vertu du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil, du 30 mai 2001, relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, l'accès au rapport d'appréciation (EMA/CHMP/702525/2014) concernant la similitude du Vantobra avec le Cayston et le TOBI Podhaler ainsi qu'au rapport d'appréciation (EMA/CHMP/778270/2014) concernant la supériorité clinique du Vantobra sur le TOBI Podhaler.*